



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0038
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,
pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 04 mai 2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date 4 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 mai 2018;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courrier le 24 mai 2018;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les ouvrages de prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2018.

ARTICLE 3 :

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lampy descendra en dessous de 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne descendra en dessous de 180 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten descendra en dessous de 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel descendra en dessous de 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 500 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

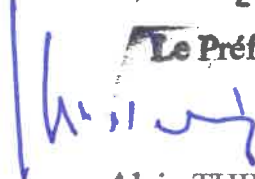
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Ventenac, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Carcassonne et Lasbordes.

Carcassonne, le **26 JUIN 2018**


Le Préfet,
Alain THIRION

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0038

BASSIN DU LAMPY

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	45	18 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	30	30 000
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	12 500
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	13 750
Alzonne	BOMBAIL Alain	25	6 000
Total		180	80 250

BASSIN DE LA VERNASSONNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	80 000
Total		80	80 000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0038

BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Montolieu	EARL LE PIGNE	30	3 000
Montolieu	LES ARES VERTS	25	7 200
Montolieu	LES ARES VERTS	20	4 800
Montolieu	SCEA MONTPLAISIR	90	30 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	13 100
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	5 000
Moussoulens	SCEA RIVES	60	9 000
TOTAL		320	72 100

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0038

BASSIN DE L'ALZEAU

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Montolieu	PAUTOU Emile	6	5 000
Montolieu	PAUTOU Emile	18	10 000
Montolieu	GAEC de Villeneuve	50	20 000
TOTAL		74	35 000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0038

BASSIN DU FRESQUEL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m³)
Souilhanel	GOUTTES Georges	9	8 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	35 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	45 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	25 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	61	5 750
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	75	5 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	25	5000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	8 000
			1 650
St Martin Lalande	GHISI Jean-Marc	20	2 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	10	2 000
Villepinte	MAIRIE DE VILLEPINTE		4 626
Alzone	Mairie d' ALZONNE		8 100
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE	26	8 500
			1 473
Villesèquelande	SAS ADLS (DEDIES Alain)	38	30 000
Pezens	LASSERE Benoît	20	20 000
Pezens	VERGE Benoît	56	2 000
Pezens	SCEA LES GRA VES	60	24 000
Pezens	SCEA LES GRA VES	40	24 000
Pennautier	GAEC DE FONCES GRIVES	35	30 000
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	10 000
			5 960
Pennautier	SCEA DOMAINE LORGERIL	40	20 000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	52 500
Carcassonne	JARDINS DE LA REILLE		19 500
Carcassonne	MAIRIE DE CARCASSONNE		10 500
TOTAL		809	413 559

BASSIN DU TREBOUL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2018 (m3)
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	6 000
TOTAL		30	6 000

BASSIN DU TENTEN

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Verdun Lauragais	EARL CO D'ARCIS	30	25 000
Saint Papoul	WIBERG Sven	36	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	20 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	35 000
TOTAL		151	105 000

